

Loi constitutionnelle de 1982

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a mentionné dans son allocution le sous-comité de l'autodétermination indienne qui a été créé, et l'excellent travail accompli par ce sous-comité. Il a oublié de mentionner qu'il existe un autre sous-comité qui a fonctionné également dans le même temps et qui a aussi fait un excellent travail. Il s'agit du sous-comité des femmes indiennes et de la loi sur les Indiens. Ce sous-comité a présenté à l'unanimité quatre recommandations, quatre thèmes dans son rapport. Primo, abolition de toutes les dispositions discriminatoires de la loi sur les Indiens, mais sans enlever le statut d'Indien à ceux qui l'ont obtenu par mariage. Secundo, rétablissement dans leur statut d'Indien de toutes les femmes qui l'avaient perdu par mariage, et de leurs enfants de la première génération. Il s'agit là d'une recommandation clé, absolument cruciale, recommandation unanime de ce sous-comité constitué de tous les partis, qui demande de réintégrer les Indiennes qui avaient perdu leur statut par mariage ainsi que leurs enfants de la première génération. Tertio, suppression pour l'avenir de l'acquisition ou de la perte du statut d'Indien, ou de la perte des droits divers comme l'appartenance à une bande, par mariage. Quarto, contrôle par les bandes de leurs adhérents.

Si je parle de ce rapport, monsieur le Président, c'est qu'il faut absolument que le gouvernement y réponde, qu'il prenne des mesures dans le sens du rapport du sous-comité. Le 7 juillet 1980, en réponse à une question que je lui posais à la Chambre des communes, le premier ministre (M. Trudeau) a dit qu'il espérait que cette question, celle des Indiennes qui ont perdu leur statut par le passé, serait corrigée d'ici un ou deux ans tout au plus. Ce délai est maintenant écoulé et rien n'a encore été fait pour les femmes et les enfants dont les droits ne sont pas protégés dans la résolution dont nous sommes aujourd'hui saisis.

Comme nous le savons, il n'y a aucune disposition rétroactive dans la résolution à l'étude. En novembre 1981, le ministre chargé de la condition féminine a dit qu'elle espérait qu'on prendrait dans moins d'un an les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Cette année est passée et aucune mesure n'a été prise pour régler le cas de Sandra Lovelace, de Mary Two-Axe Early, de Jeanette Lavell, ou des milliers de femmes qui sont dans la même situation. Le gouvernement sera obligé de faire face à ce problème une fois que l'article 15 de la Charte des droits sera totalement en vigueur en 1985. Toutefois, pourquoi ne montre-t-il pas ses bonnes intentions en prenant immédiatement les mesures qui s'imposent au lieu de risquer d'être traîné devant les tribunaux, une fois que le délai de trois ans aura expiré.

Je sais, monsieur le Président, qu'on trouvera une raison pour ne pas s'attaquer à ce problème. que certains hésiteront à le faire. Toutefois, ce problème, monsieur le Président, ne disparaîtra pas simplement parce qu'on n'y porte pas attention. En adoptant cette résolution, monsieur le Président, engageons-nous à y remédier de façon équitable, une fois pour toutes, que ces personnes ne se voient plus refuser leurs droits légitimes, leur statut d'Indien légitime.

Le président suppléant (M. Corbin): A l'ordre. Des questions, des commentaires? Le débat se poursuit.

M. Jim Manly (Cowichan-Malahat-Les Îles): Monsieur le Président, je suis heureux d'avoir l'occasion d'intervenir au

nom de mon parti au sujet de la motion visant à modifier la constitution canadienne dont la Chambre est saisie aujourd'hui. Comme l'a dit le député de Winnipeg-St. James (M. Keeper) lundi dernier, au moment où la motion a été présentée, notre parti approuve l'Accord, mais éprouve bien des inquiétudes à ce sujet. Lorsque nous examinons l'accord en question, nous constatons qu'il représente un tout petit progrès mais c'est tout de même un pas dans la bonne direction, et c'est pourquoi nous l'approuvons.

• (1710)

Dans les quelques minutes à ma disposition cet après-midi je voudrais parler du fond de l'accord, puis de la façon de procéder lors des débats futurs. Il y a plusieurs améliorations mineures qui précisent la terminologie relative aux droits et aux accords issus de traités. Comme l'a signalé le député de Kingston et les Îles (M^{lle} MacDonald), il y a une clause qui garantit des droits ancestraux également aux personnes des deux sexes. Cet article est extrêmement important aux yeux de tous les députés de notre parti, parce que nous savons tous quelles souffrances ont entraînées les articles discriminatoires de la loi sur les Indiens, et notamment l'alinéa 12(1)b).

Il y a plusieurs aspects en cause. Premièrement, il y a les femmes qui ont perdu leur statut parce qu'elles ont épousé un non-Indien. Puis, il y a leurs enfants. Il y a également les femmes qui auraient souhaité épouser un non-Indien mais, de crainte de perdre leur statut, elles ont renoncé à leur projet et en ont souffert. Il y a les femmes qui ne veulent pas renoncer à cette relation, ni perdre leur statut, et qui choisissent donc de vivre en union libre et continuent à souffrir, ainsi que leurs enfants, à cause de tous les préjugés qui entourent cette situation. Nous voyons donc que les Indiennes ont souffert de bien des façons.

En outre, les femmes, familles et communautés indiennes ont souffert des dissensions provoquées par cet article de la loi. Nous estimons important de reconnaître que les lois non indiennes imposées aux Indiens sans leur consentement constituent la source principale d'injustices à leur égard. En effet, dans bien des cas, ces lois ont été adoptées malgré leur opposition déclarée.

La loi sur les Indiens traduit une attitude victorienne et paternaliste, tant par ses principes colonialistes, que par ses préjugés racistes et sexistes. Il est intéressant de voir que lors des témoignages entendus par le comité spécial mixte de 1946, 1947 et 1948, qui examinait la révision de la loi sur les Indiens, des représentants du ministère ont signalé que cette disposition avait notamment pour but de restreindre le nombre d'Indiens et, de ce fait, de limiter la responsabilité financière du gouvernement fédéral à leur égard. On peut comparer l'alinéa 12(1)b) à certains articles précédents de la loi sur les Indiens, qui faisaient perdre automatiquement son statut à tout Indien qui allait à l'université, devenait avocat ou ecclésiastique. Le gouvernement cherchait à faire perdre leur statut à autant d'Indiens que possible, d'une part parce qu'il le considérait comme un statut inférieur, ce que les Indiens eux-mêmes ont toujours refusé d'admettre, mais surtout pour limiter les conséquences financières.